



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 13 Novembre 2023

Nombre de Conseillers
En exercice : 23
Présents : 20
Procurations : 3
Absents : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
08/11/2023

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Etaient présents : M. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Jean-François MARTINIERE, Eric MORALES, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : Philippe JAUREGUIBER, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI

Etaient absents : /

AFFAIRE N°2023-04-06 : PERSONNEL TITULAIRE – Création d'emploi permanent.

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes à compter du 15 novembre 2023. Il convient de créer un emploi d'Agent chargé de la « COMMUNICATION, DE L'INFORMATIQUE ET DU CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) » sur un emploi permanent d'agent relevant :

**Soit de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,*

**Soit de la catégorie B au grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet ;*

Elle demande, par conséquent, que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique *.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer un emploi d'Agent chargé de la « COMMUNICATION, de L'INFORMATIQUE et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) » sur un emploi permanent d'agent relevant :

- ✓ soit de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- ✓ soit de la catégorie B au grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet,

- d'autoriser le recrutement d'un Agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique *
- d'actualiser, en conséquence, le tableau des emplois et des effectifs permanents pour l'année 2023,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux créations de postes et les charges s'y rapportant au budget de la Commune aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférant.

***L'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique :**

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

***L'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique :**

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de – 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Le Maire,
Ida RUSSO**

**Le Secrétaire de séance,
Christine LE PAGE**



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

Page 2 sur 2